



Ville du Bouscat

Modalités de versement de la subvention métropolitaine

CONVENTION

Entre :

La Commune du Bouscat dont le siège social est situé place Gambetta - 33110 Le Bouscat représentée par son Maire, Monsieur Patrick Bobet dûment habilitée aux fins des présentes **ci-après désigné « l'organisme bénéficiaire »**

Et :

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023-XXX du conseil de Bordeaux Métropole du 1^{er} décembre 2023 ci-après dénommée « la Métropole »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La ville du Bouscat s'est engagée dans la construction d'un street Workout, d'agrès et d'un bloc d'escalade dans le quartier prioritaire intercommunal champs de courses.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la participation de Bordeaux Métropole au financement

ARTICLE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

2.1. Plan prévisionnel de financement :

Le projet consiste en la construction d'un street Workout et de ses agrès, ainsi que d'un bloc d'escalade.

Le coût total de l'opération s'élève à 59 627 € H.T

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Financeurs	Montant en €	En %
Agence Nationale du sport	29 112 €	49 %
Ville du Bouscat	18 590€	31 %
Bordeaux Métropole	11 925 €	20 %
Total	59 627 €	

Au titre du règlement d'intervention de la politique de la ville, Bordeaux Métropole est sollicitée à hauteur de **11 925 € soit 20% du coût HT de l'opération**

2.2. Participation métropolitaine

En application de l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales alinéa 2 « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » Ainsi, la participation métropolitaine ne pourra pas être réévaluée à la hausse. En revanche, elle sera ajustée au prorata si la dépense définitive est inférieure au montant prévisionnel du projet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole versera sa subvention de **11 925 €** en deux fois :

- un premier acompte de 80 %, d'un montant de **9540 euros**, à la notification de la présente convention, sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux ;
- le solde, de 20 %, d'un montant de **2385 euros**, à la fin des travaux, sur production des pièces indiquées ci-après :
 - une attestation de fin des travaux,
 - un bilan financier définitif de l'opération, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention métropolitaine.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès que les pièces demandées à l'article 3 auront été produites.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITÉ

Le soutien apporté par la Métropole devra être mentionné sur les documents destinés au public.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

, en deux exemplaires,

Pour la Ville du Bouscat

**Pour la Métropole
Le Président**

Le Maire,

Alain Anziani